



Le

**PROTOCOLE D'ACCORD SUR LE TEMPS DE TRAVAIL**  
**FIXE A 1 607 HEURES ANNUEL**  
**A LA MARIE DE MILLAS**  
**A COMPTE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022**

## **1. PREAMBULE**

L'aménagement du temps de travail dans les collectivités territoriales sont, à la date de rédaction du présent protocole d'accord, régis par les textes législatifs et réglementaires suivants :

Loi n° 2001-02 du 03 Janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la Fonction Publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale (F.P.T.), et notamment son article 21,

Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, et notamment son article 6,

Loi 2019-828 du 6 Août 2019 de transformation de la Fonction Publique et plus particulièrement les articles liées à la durée du temps de travail fixé à 1 607 heures annuel,

Décret n° 2000-815 du 25 août 2000, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail (A.R.T.T.) dans la fonction publique de l'Etat,

Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'A.R.T.T. dans la fonction publique territoriale,

Délibération du Conseil Municipal du 17 Décembre 2001 portant sur l'aménagement et la réduction du temps de travail,

Protocole de la réduction du temps de travail de Décembre 2001,

Délibération du 1<sup>er</sup> Décembre 2004 portant sur la journée de Solidarité,

Avis du Comité Technique en date du XXXXXXXX,

## **01. CADRE GENERAL**

La durée légale du travail effectif : Temps pendant lequel un salarié ou un agent public est à la disposition de l'Employeur ou de l'Administration et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Dans les Collectivités Territoriales, la durée légale du travail effectif est fixée à 1 607 heures par an ou 35 heures en moyenne par semaine.

La réduction du temps de travail est effectuée sans perte de rémunération.

Sont concernés par le dispositif tous les personnels de la Mairie de Millas quels que soient leurs statuts à l'exception de ceux relevant d'une filière à la durée légale du travail est inférieure à 35 heures par semaine (assistants d'enseignement artistique par exemple) ainsi que les contrats de droit privé.

### **A. Durée journalière de travail**

La durée de travail ne peut pas dépasser 10 heures par jour.

L'agent bénéficie d'un repos minimum quotidien de 11 heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail, c'est-à-dire la durée maximale de la journée de travail, temps de pause inclus, est fixée à 12 heures.

Une pause de 20 minutes est accordée lorsque le temps de travail quotidien est égal ou supérieur à 6 heures.

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives entre 22 heures et 7 heures.

### **B. Arrêt méridien (temps de restauration pour déjeuner)**

Ce temps n'est pas considéré comme du travail effectif et ne peut être rémunéré dès lors que l'Agent n'est pas à la disposition de son employeur et peut librement vaquer à ses occupations personnelles.

La pause méridienne de déjeuner est fixée à minima à une heure.

### **C. Durée hebdomadaire**

La durée de travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut pas dépasser 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.

Le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut pas être inférieur à 35 heures.

#### **D. Dérogations aux durées maximales de travail et minimales de repos**

Lorsque l'activité d'un service l'exige en permanence, un décret peut prévoir des durées maximales de travail journalière et hebdomadaire et des durées minimales de repos différentes. Cela concerne notamment les services chargés de la protection des personnes et des biens. Des contreparties sont accordées aux agents concernés.

Si des circonstances exceptionnelles le justifient, des durées maximales de travail journalière et hebdomadaire et des durées minimales de repos peuvent être appliquées pour une durée limitée. Les représentants du personnel au comité technique doivent en être immédiatement informés.

#### **E. Journée de Solidarité**

La journée de solidarité est fixée au Lundi de Pentecôte.

Elle est applicable aux fonctionnaires et aux contractuels.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée.

La journée de solidarité peut être accomplie de l'une des manières suivantes :

- Travail un jour férié précédemment chômé autre que le 1<sup>er</sup> mai (le lundi de Pentecôte par exemple)
- Suppression d'une journée de RTT
- Toute autre organisation permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, sauf suppression d'un jour de congé annuel.

Pour les agents travaillant à temps partiel, à temps non complet ou incomplet, les 7 heures de cette journée sont réduites en proportion de leur durée de travail.

### **02. CADRE COMMUN A L'ENSEMBLE DES SERVICES**

Les horaires de travail seront fixés par note de service.

En fonction des besoins de service, des aménagements individuels pourront être négociés avec le chef de service et feront l'objet d'une note de service.

### **03. FONCTIONNEMENT DES SERVICES EFFECTUANT 39 HEURES HEBDOMADAIRES**

Toute demande de congé de récupération, en application de l'A.R.T.T., est déposée au moins trois jours avant et revêtue du visa du Chef de Service afin de s'assurer de la continuité de l'action du service public. En tout état de cause, au moins la moitié de l'effectif total doit être toujours présente par service ou sous-service.

Une note de service fixera, lors des dates attractives telles que les ponts, les veilles de jours fériés au chômés, les jours non travaillés pour les services bénéficiant des jours dits « jours fractionnés R.T.T. ».

Les jours d'A.R.T.T. non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent être déposés sur le Compte Epargne Temps.

#### **04. ORGANISATION DU TRAVAIL DES AGENTS A TEMPS PARTIEL OU A TEMPS NON COMPLET.**

Quel que soit le service d'affectation, ces agents ne sont pas impactés par la mise en place des 1 607 heures du fait que la durée du travail est inférieure à 35 heures hebdomadaire.

Ainsi, pour ces catégories de personnel, l'A.R.T.T. se traduit par une augmentation du traitement puisque chaque agent concerné est payé en 35<sup>ème</sup> (et non plus en 39<sup>ème</sup>) du traitement d'un agent à temps plein doté du traitement équivalent. Cette organisation ne s'applique pas aux grades des Professeurs et Assistants Territoriaux d'Enseignements qu'ils soient à temps complet ou à temps non complet. En effet, leur régime particulier d'obligations de services (16 heures pour les Professeurs et 20 heures pour les Assistants) prévu dans les statuts particuliers de leurs cadres d'emplois fait obstacle à l'application des textes pris pour la mise en œuvre de la réduction du temps de travail et de l'annualisation du temps de travail.

Fait à Millas, le ....

Le Maire,  
Jacques GARSAU

## 2. ORGANISATION, A PARTIR DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2022, DU TRAVAIL DES AGENTS A TEMPS COMPLET DU SERVICE ADMINISTRATIF

**Durée légale du travail hebdomadaire 35 h**

**Durée légale du travail annuelle 1607 h (1600 h + 7 h journée solidarité)**

La semaine de travail de 39 h des agents à temps complet du service administratif est organisée en 5 jours (Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi) de travail, à raison de 7 h 80 par jour.

Le nombre de jours de congés annuels est fixé à 31 jours dont 6 jours à fractionner dans le courant de l'année civile, et est calculé de la manière suivante :

### **Durée hebdomadaire moyenne sur une semaine de 5 jours de travail effectif ..... 39 h**

Durée quotidienne moyenne sur une semaine .....7 h 80

Nombre de jours dans l'année .....365 jours

Nombre de jours non travaillés dans l'année.....160 jours

Repos hebdomadaires (52 semaines x 2 jours (samedi-dimanche)) ..... - 104 jours

Congés annuels..... - 25 jours

Jours fériés (forfait)..... - 8 jours

Jours fractionnés RTT ..... - 6 jours

Jours d'RTT..... - 17 jours

correspondant à 3 heures par semaine ou 1.5 jour par mois.

Reste en jours travaillés (365 jours – 160 jours) ..... 205 jours

Jour de solidarité..... + 1 jour

Dont total de jours travaillés.....206 jours

Soit 206 jours x 7 h 80 de travail par jour ..... 1 606 h 80 travaillées dans l'année

..... Arrondi à 1 607 h

### 3. ORGANISATION, A PARTIR DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2022, DU TRAVAIL DES AGENTS A TEMPS COMPLET DE LA POLICE MUNICIPALE

**Durée légale du travail hebdomadaire 35 h**

**Durée légale du travail annuelle 1607 h (1600 h + 7 h journée solidarité)**

La semaine de travail des policiers municipaux est organisée en 5 jours (lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi) à raison de 7 h par jour.

#### **Durée hebdomadaire moyenne sur une semaine de 5 jours de travail effectif ..... 35 h**

Durée quotidienne moyenne ..... 7 h

Nombre de jours dans l'année ..... 365 jours

Nombre de jours non travaillés dans l'année ..... 137 jours

Repos hebdomadaires (52 semaines x 2 jours (samedi-dimanche)) ..... - 104 jours

Congés annuels ..... - 25 jours

Jours fériés (forfait) ..... - 8 jours

Jours fractionnés RTT ..... - 0 jours

Jours d'RTT ..... - 0 jours

Reste en jours travaillés (365 jours – 160 jours) ..... 228 jours

Jour de solidarité ..... + 1 jour

Dont total de jours travaillés ..... 229 jours

Soit 229 jours x 7 h de travail par jour ..... 1 603 h travaillées dans l'année

..... Arrondi à 1 607 h

Ce service est soumis de fait à des variations d'horaires (d'accueil d'un plaignant ou intervention).

#### 4. ORGANISATION, A PARTIR DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2022, DU TRAVAIL DES AGENTS A TEMPS COMPLET DE L'ECOLE MATERNELLE

**Durée légale du travail hebdomadaire 35 h**

**Durée légale du travail annuelle 1607 h (1600 h + 7 h journée solidarité)**

La semaine de travail des agents à temps complet du service des écoles maternelles est organisée, en 5 jours de travail (Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi), à raison de 41 heures de travail hebdomadaire.

#### **Durée hebdomadaire moyenne sur une semaine de 5 jours de travail effectif ..... 41 h**

Durée quotidienne moyenne ..... 8 h 20

Nombre de jours dans l'année ..... 365 jours

Nombre de jours non travaillés dans l'année ..... 170 jours

Repos hebdomadaires (52 semaines x 2 jours (samedi-dimanche)) ..... - 104 jours

Congés annuels ..... - 25 jours

Jours fériés (forfait) ..... - 8 jours

Jours fractionnés RTT ..... - 0 jours

Jours d'RTT ..... - 33 jours

Reste en jours travaillés (365 jours – 170 jours) ..... 195 jours

Jour de solidarité ..... + 1 jour

Dont total de jours travaillés ..... 196 jours

Soit 196 jours x 8 h 20 de travail par jour ..... 1 607 h 20 travaillées dans l'année

..... Arrondi à 1 607 h

**5. ORGANISATION, A PARTIR DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2022, DU TRAVAIL DES AGENTS A TEMPS COMPLET DU SERVICE DE PROPRETE ET D'HYGIENE DES LOCAUX**

**Durée légale du travail hebdomadaire 35 h**

**Durée légale du travail annuelle 1607 h (1600 h + 7 h journée solidarité)**

**AGENT 01**

La semaine de travail des agents à temps complet du service de propreté et d'hygiène est organisée, à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2002, en 5 jours de travail (Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi), à raison en moyenne de 7 heures de travail journalier.

**Durée hebdomadaire moyenne sur une semaine de 5 jours de travail effectif ..... 35 h**

Durée quotidienne moyenne ..... 7 h

Nombre de jours dans l'année ..... 365 jours

Nombre de jours non travaillés dans l'année ..... 137 jours

Repos hebdomadaires (52 semaines x 2 jours (samedi-dimanche)) ..... - 104 jours

Congés annuels ..... - 25 jours

Jours fériés (forfait) ..... - 8 jours

Jours fractionnés RTT ..... 0 jours

Jours d'RTT ..... 0 jours

Reste en jours travaillés (365 jours – 137 jours) ..... 228 jours

Jour de solidarité ..... + 1 jour

Dont total de jours travaillés ..... 229 jours

Soit 229 jours x 7 h de travail par jour ..... 1 603 h travaillées dans l'année

..... Arrondi à 1 607 h



## AGENT 02

**Durée légale du travail hebdomadaire 35 h**

**Durée légale du travail annuelle 1607 h (1600 h + 7 h journée solidarité)**

La semaine de travail des agents à temps complet du service de propreté et d'hygiène est organisée, à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2002, en 5 jours de travail (Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi), à raison en moyenne de 7 heures de travail journalier.

### **Durée hebdomadaire moyenne sur une semaine de 5 jours de travail effectif ..... 35 h**

Durée quotidienne moyenne ..... 7 h

Nombre de jours dans l'année ..... 365 jours

Nombre de jours non travaillés dans l'année ..... 137 jours

Repos hebdomadaires (52 semaines x 2 jours (samedi-dimanche)) ..... - 104 jours

Congés annuels ..... - 25 jours

Jours fériés (forfait) ..... - 8 jours

Jours fractionnés RTT ..... 0 jours

Jours d'RTT ..... 0 jours

Reste en jours travaillés (365 jours – 137 jours) ..... 228 jours

Jour de solidarité ..... + 1 jour

Dont total de jours travaillés ..... 229 jours

Soit 229 jours x 7 h de travail par jour ..... 1 603 h travaillées dans l'année

..... Arrondi à 1 607 h

## 6. ORGANISATION, A PARTIR DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2022, DU TRAVAIL DES AGENTS A TEMPS COMPLET DU SERVICE TECHNIQUE

**Durée légale du travail hebdomadaire 35 h**

**Durée légale du travail annuelle 1607 h (1600 h + 7 h journée solidarité)**

La semaine de travail des agents à temps complet du service technique est organisée sur un cycle de 2 semaines (40 h et 38 h) de 5 jours de travail (lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi)

Le nombre de jours de congés annuels est fixé à 31 jours dont 6 jours à fractionner dans le courant de l'année civile et est calculé de la manière suivante :

### **Durée hebdomadaire moyenne sur deux semaine de 5 jours de travail effectif ..... 39 h**

Durée quotidienne moyenne ..... 7 h 80

Nombre de jours dans l'année ..... 365 jours

Nombre de jours non travaillés dans l'année ..... 160 jours

Repos hebdomadaires (52 semaines x 2 jours (samedi-dimanche)) ..... - 104 jours

Congés annuels ..... - 25 jours

Jours fériés (forfait) ..... - 8 jours

Jours fractionnés RTT ..... - 6 jours

Jours d'RTT ..... - 17 jours

Reste en jours travaillés (365 jours – 160 jours) ..... 205 jours

Jour de solidarité ..... + 1 jour

Dont total de jours travaillés ..... 206 jours

Soit 206 jours x 7 h 80 de travail par jour ..... 1 606 h 80 travaillées dans l'année

..... Arrondi à 1 607 h

## 7. ORGANISATION, A PARTIR DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2022, DU TRAVAIL DES AGENTS A TEMPS COMPLET DU SERVICE DE PROPRETE DES VOIRIES

Durée légale du travail 35 h hebdomadaire

Durée légale du travail 1607 h par an (1600 h + 7 h journée solidarité)

### SERVICE MANUEL

La semaine de travail des agents à temps complet du service de propreté des voiries mécanisé est organisée en 6 jours (Mardi, Mercredi, Jeudi, Vendredi, Samedi, Dimanche) de travail, à raison de 5 heures 83 de travail quotidien et continu.

### **Durée hebdomadaire moyenne sur une semaine de 6 jours de travail effectif ..... 35 h**

Durée quotidienne moyenne ..... 5 h 83

Nombre de jours dans l'année ..... 365 jours

Nombre de jours non travaillés dans l'année ..... 90 jours 50

Repos hebdomadaires (52 semaines x 1 jours (lundi)) ..... - 52 jours

Congés annuels ..... - 30 jours

Jours fériés (forfait) ..... - 8 jours

Jours fractionnés RTT ..... 0 jours

Jours d'RTT ..... 0.5 jours

Reste en jours travaillés (365 jours – 90 jours) ..... 274 jours 50

Jour de solidarité ..... + 1 jour

Dont total de jours travaillés ..... 275 jours 50

Soit 275 jours 50 x 5.83 h de travail par jour ..... 1 606 h 17 travaillées dans l'année

..... Arrondi à 1 607 h

## **SERVICE MECANISE**

La semaine de travail des agents à temps complet du service de propreté des voiries mécanisé est organisée en 5 jours (Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi, Vendredi) de travail, à raison de 7 heures 80 de travail quotidien et continu.

Le nombre de jours de congé annuels est fixé à 25 jours dont 6 jours à fractionner dans le courant de l'année civile et est calculé de la manière suivante :

### **Durée hebdomadaire moyenne sur une semaine de 5 jours de travail effectif ..... 39 h**

Durée quotidienne moyenne .....7 h 80

Nombre de jours dans l'année .....365 jours

Nombre de jours non travaillés dans l'année.....160 jours

Repos hebdomadaires (52 semaines x 2 jours (samedi-dimanche)) ..... - 104 jours

Congés annuels..... - 25 jours

Jours fériés (forfait)..... - 8 jours

Jours fractionnés RTT ..... 6 jours

Jours d'RTT..... 17 jours

Reste en jours travaillés (365 jours – 160 jours) ..... 205 jours

Jour de solidarité..... + 1 jour

Dont total de jours travaillés.....206 jours

Soit 206 jours x 7.80 h de travail par jour ..... 1 606 h 80 travaillées dans l'année

..... Arrondi à 1 607 h

## 8. SERVICE DE GESTION DE SALLES ET DE MATERIEL

**Durée légale du travail hebdomadaire 35 h**

**Durée légale du travail annuelle 1607 h (1600 h + 7 h journée solidarité)**

La semaine de travail des agents à temps complet du service est organisée en 5 jours (Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi) de travail, à raison de 7 h 80 journalier

### **Durée hebdomadaire moyenne sur une semaine de 5 jours de travail effectif ..... 39 h**

Durée quotidienne moyenne sur une semaine .....7 h 80

Nombre de jours dans l'année .....365 jours

Nombre de jours non travaillés dans l'année.....160 jours

Repos hebdomadaires (52 semaines x 2 jours (samedi-dimanche)) ..... - 104 jours

Congés annuels..... - 25 jours

Jours fériés (forfait)..... - 8 jours

Jours fractionnés RTT ..... - 6 jours

Jours d'RTT..... - 17 jours

Reste en jours travaillés (365 jours – 160 jours) ..... 205 jours

Jour de solidarité.....+ 1 jour

Dont total de jours travaillés.....206 jours

Soit 206 jours x 7 h 80 de travail par jour ..... 1 606 h 80 travaillées dans l'année

..... Arrondi à 1 607 h

Le Maire,  
Jacques GARSAU

Les agents,